Article 5

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, la République française, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

fixant les taux de la taxe compensatoire pouvant être perçue par la République française, en remplacement des prix minima

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/68/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, par décision du Conseil, du 20 décembre 1969, la République française a été autorisée à percevoir à partir du 1er janvier 1970 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, une taxe compensatoire à l'importation de certains produits agricoles en provenance des autres États membres;

considérant que le taux de cette taxe est défini de façon à ne pas réduire la préférence tarifaire dont bénéficient, le 31 décembre 1969, les produits en provenance des États membres par rapport à ceux en provenance des pays tiers;

considérant que ce taux doit être fixé par la Commission, en tenant compte de la nécessité d'éviter que le niveau de la taxe ait pour effet de réduire les échanges existant actuellement entre les États membres ou fasse obstacle à une extension progressive de ces échanges;

considérant que, pour ce qui concerne les importations des produits en cause en provenance des pays tiers, la République française a été autorisée, par décision de la Commission, du 30 décembre 1969 (2), en application de l'article 26 du traité, à différer, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, l'abaissement des droits de douane à effectuer en vertu de l'article 23 paragraphe 3;

considérant que si la France fait totalement usage de cette autorisation, il y a lieu, au vu des critères établis par la décision du Conseil concernant le régime des prix minima, de fixer pour la taxe compensatoire à percevoir envers les États membres, les taux repris à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taux de la taxe compensatoire que la République française, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, peut appliquer à l'importation en provenance des autres États membres des produits visés par cette décision, sont fixés à l'annexe. Ces taux ne sont applicables que dans le cas où la France fait totalement usage, pour les produits en cause, de l'autorisation accordée par la décision de la Commission, du 30 décembre 1969, de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

---

(1) JO nº L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

(2) Voir page 48 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	% de la valeur en douane
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
B	de mer:	
I	entiers, décapités ou tronçonnés:	
c)	Sardines:	7,95
ex g)	autres, à l'exclusion de cabillauds, lieus noirs, merlans, plies (carrelets), bars, soles, turbots, barbues	8,25
II	Filets:	
a)	surgelés:	
1	de thon	8,75
2	autres	8,45
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
A	Pommes de terre	
I	de semence	6,15
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
C	Harengs	6,25
D	Sardines	
	I. présentées en récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	8,75
	II. présentées autrement (en fûts, cuveaux, etc.)	6,25

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

fixant les taux de la taxe compensatoire pouvant être perçue par la république fédérale d'Allemagne, en remplacement des prix minima

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, par décision du Conseil du 20 décembre 1969, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à perçevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, à partir du 1er janvier 1970 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970;

considérant que le taux de cette taxe est défini de façon à ne pas réduire la préférence tarifaire dont bénéficient, le 31 décembre 1969, les produits en provenance des États membres par rapport à ceux en provenance des pays tiers;

considérant que ce taux doit être fixé par la Commission, en tenant compte de la nécessité d'éviter que le niveau de la taxe ait pour effet de réduire les échanges existant actuellement entre les États membres ou fasse obstacle à une extension progressive de ces échanges;

considérant que le montant actuel des droits de douane empêche pratiquement toute importation en

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.